

FICHE TECHNIQUE : VOIE D'ACCES, CHEMINEMENT, CIRCULATION

Selon le CoDT :

- **Un cheminement permanent** est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5m et sur une hauteur minimale de 2,2m mesurée à partir du sol. La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2cm par m
- La surface est **horizontale** et dépourvue de toute marche et de tout ressaut
- **Le revêtement** est non meuble, non glissant, sans obstacles à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1cm de large ;
- **Si le cheminement est établi en trottoir**, le niveau de celui-ci est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415/1 (voir fiche rampe)
- **Si des potelets sont utilisés** pour contenir le stationnement illicite des véhicules, par exemple, ils mesurent au moins 1m, sont de teinte contrastée par rapport à l'environnement immédiat, dépourvus d'arêtes vives, et distants d'au moins 85cm. Ils ne sont pas reliés entre eux
- **les objets saillants** : les objets du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, tablettes, qui dépassent de plus de 20cm le mur ou le support auxquels ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence ;
- Les sas, les couloirs et les dégagements présentent une **aire de rotation** de 1,5m minimum hors débattement de porte éventuel
- **Le mobilier et des dispositifs publics** tels que guichets, boîtes aux lettres, téléphones, distributeurs, sanisettes et abris d'attente, répondent respectivement aux conditions fixées aux articles 415/6, 415/8, 415/9, 415/10 et 415/14 (voir fiche correspondantes)
- **Les portes de garages** des immeubles implantés sur l'alignement seront du type non débordantes

Recommandations :

- La largeur de **passage libre** doit être de 150 cm au minimum afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de revenir sur ses pas en tout temps
- Un **passage libre** de 0.90 m de largeur est toléré ponctuellement au droit d'un **obstacle** si la longueur de celui-ci n'est pas supérieure à 0.50 m et s'il n'y a pas d'autre obstacle à moins de 1.50 m. Dans ce cas, ces **objets saillants** du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes, qui dépassent de plus de 0.20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol, permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence ;
- Une **aire de rotation** de 150 cm de diamètre doit être possible à tout changement de direction et au début et à la fin d'un couloir.



